

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PIZAY

Séance du Lundi 23 février 2026

Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 11  
Nombre de Votants : 12 (dont 1 pouvoir)

**Étaient présents** : Mesdames AVOSCAN Brigitte, BARRO Carole, COCHET Aurélie, LORIZ Isabelle, PANNETIER Jocelyne et Messieurs DECATOR Mathieu, FOURMY Samuel, JOSSERAND Jean-Michel, LEBLANC Bruno, GRIMAND Marc, Philippe POIRSON

**Étaient excusés** : M CHABERT Nicolas (donne pouvoir à Mme PANNETIER Jocelyne), M. BRUN Vincent

**Étaient absents** : M. GAGNEUX Jean-Louis et Mme POTHIN Martine

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil : Mme BARRO Carole a obtenu la majorité des suffrages et a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### **Objet** : 3CM – Signature de la convention cadre de coordination des personnels de police municipale des communes membres de la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel

Depuis plusieurs années, des conventions entre la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel (3CM) et ses communes membres ont été formalisée pour répondre à des phénomènes d'insécurité civile et routière et de délinquance. En effet, ces problématiques dépassent les frontières communales et s'étendent au bassin de vie - tant urbain que rural - constitué par les communes membres de la 3CM.

Dans ce contexte, certaines communes souhaitent élaborer des conventions visant à mettre en commun leurs personnels de police municipale respectifs, y compris en direction des communes ne disposant pas de tels personnels, en application de l'article L512-1 du Code de la sécurité intérieure.

La présente convention fixe le cadre d'application des conventions de coordination horizontale des personnels de police municipale des communes de MONTLUEL, DAGNEUX, LA BOISSE, entre elles, d'une part, et avec les communes de BALAN, BÉLIGNEUX, BRESSOLLES, PIZAY et SAINTE-CROIX - qui ne comptent pas dans leurs effectifs communaux de tels personnels - d'autre part. Ces conventions de coordination seraient exclusivement signées entre les communes membres.

La convention cadre a notamment pour objet :

- d'entériner le rôle de coordinateur de la 3CM, qui n'a pas pour vocation de contrôler ni de piloter une police intercommunale dans le cadre du CISPD ;
- de réaffirmer que la 3CM n'a pas vocation à s'immiscer dans les volontés d'élaboration de conventions de coordination des personnels entre les communes, mais qu'elle se réserve un droit de conseil et de mise en réseau des communes membres ;
- de préciser les conditions d'exercice de l'autorité hiérarchique et fonctionnelle des personnels de police municipale ;
- de confirmer le rôle des communes pour fixer les modalités de conduite opérationnelle des interventions ;
- de rappeler l'articulation obligatoire avec la convention de coordination des interventions des services de police municipale et des services de la Gendarmerie Nationale ;

- de définir les modalités de suivi et d'évaluation des conventions, et notamment, le lien avec les groupes de travail du CISPD.

Cette convention n'a aucune incidence financière pour la 3CM.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire, Marc GRIMAND, à signer ladite convention, valable jusqu'au 31 décembre 2026.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention cadre de coordination des personnels de police municipale des communes membres de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que susdit.  
Copie certifiée conforme à l'original.



Délibération rendue exécutoire le : 26/02/26  
Après affichage et publication du : 26/02/26  
Le Maire, Marc GRIMAND

Le Maire,  
Marc GRIMAND

